

Statuts usam

Règlement du Fonds de protection



STATUTS DE L'UNION SUISSE DES ARTS ET MÉTIERS USAM

I. Nom et siège

Nom et siège

Article 1

¹Sous le nom

«Union suisse des arts et métiers usam»

«Schweizerischer Gewerbeverband sgv»

«Unione svizzera delle arti e mestieri usam»

«Uniun svizra d'artisanadi e mastergn usam»

existe une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'usam a été fondée en 1879. Elle est inscrite au registre du commerce.

²Le siège de l'association est à Berne.

II. But et tâche

But général

Article 2

¹L'Union suisse des arts et métiers usam, ci-après Union, a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts des petites et moyennes entreprises (PME) de Suisse.

²Elle favorise la collaboration entre ses membres.

III. Qualité de membre

Membres

Article 3

Les membres de l'Union sont:

- a. les unions cantonales des arts et métiers;
- b. les associations suisses professionnelles et de branche défendant les intérêts des employeurs;
- c. d'autres organisations et institutions visant à promouvoir les petites et moyennes entreprises.

Admission

Article 4

Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au secrétariat. Le Comité directeur décide de l'admission. Les décisions d'admission doivent être communiquées aux membres. Ceux-ci ont un délai de 30 jours pour faire opposition. La Chambre suisse des arts et métiers statue sur les oppositions.

Démission

Article 5

La démission de l'Union doit être présentée par lettre recommandée et n'est possible que pour la fin d'une année civile. La lettre de démission doit être en possession du secrétariat au plus tard le 30 juin.

Exclusion

Article 6

¹Les membres dont l'activité est incompatible avec le but de l'Union peuvent être exclus par le Comité directeur. Les membres exclus peuvent faire recours auprès de la Chambre suisse des arts et métiers.

²Peuvent aussi être exclus les membres qui, après y avoir été invités à plusieurs reprises, ne paient pas leurs cotisations ou ne satisfont pas à d'autres obligations contractées envers l'Union.

Effets de la démission
ou de l'exclusion

Article 7

¹Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

²Ces membres ou leurs ayants droit éventuels restent cependant tenus de tous les engagements découlant de leur appartenance à l'Union; ils sont en particulier tenus de s'acquitter de leur cotisation annuelle et de leurs cotisations arriérées ainsi que des cotisations dues au Fonds de protection des arts et métiers suisses.

Membres d'honneur

Article 8

Sur proposition du Comité directeur, le Congrès suisse des arts et métiers peut conférer le titre de membre d'honneur à des personnes physiques qui se sont acquis de grands mérites au sein de l'Union ou dans le domaine de la promotion des petites et moyennes entreprises.

IV. Organisation

Organes de l'Union

Article 9

Les organes de l'Union sont:

- a. l'assemblée des délégués en tant que Congrès suisse des arts et métiers;
- b. la Chambre suisse des arts et métiers;
- c. le Comité directeur;
- d. le bureau du Comité directeur;
- e. la direction;
- f. l'organe de révision de l'Union;
- g. le conseil d'administration du Fonds de protection des arts et métiers suisses;
- h. l'organe de révision du Fonds de protection des arts et métiers suisses.

A Congrès suisse des arts et métiers

Convocation

Article 10

¹Le Congrès suisse ordinaire des arts et métiers a lieu tous les deux ans.

²Dans des situations exceptionnelles, un Congrès suisse extraordinaire des arts et métiers peut être convoqué sur décision du Comité directeur ou de la Chambre suisse des arts et métiers ou lorsque vingt membres au moins le demandent.

Droit de vote

Article 11

¹Ont droit de vote au Congrès suisse des arts et métiers les membres de la Chambre suisse des arts et métiers, les membres du Comité directeur et les délégués.

²Le nombre de délégués auquel chaque membre a droit est fixé sur la base des cotisations annuelles payées; un membre ne peut cependant être représenté par plus de cinquante délégués.

³Les membres ont droit à un délégué par 1000 francs de cotisation annuelle; toute fraction de plus de 500 francs donne droit à un délégué supplémentaire.

⁴Chaque union cantonale des arts et métiers a droit à cinq délégués au moins. Les autres membres ont droit à trois délégués au moins.

Propositions; dépôt et traitement

Article 12

¹La date du Congrès suisse ordinaire des arts et métiers ainsi que les objets statutaires à l'ordre du jour doivent être communiqués aux membres au moins trois mois à l'avance. L'ordre du jour à transmettre aux délégués doit leur parvenir au moins vingt jours avant le Congrès suisse des arts et métiers.

²Les propositions que les membres veulent soumettre au Congrès suisse des arts et métiers doivent être adressées par écrit au secrétariat au moins quatre semaines à l'avance.

³Les propositions qui parviennent à l'Union après ce délai ne peuvent être mises en discussion que si la majorité du Congrès suisse des arts et métiers l'accepte sur proposition du Comité directeur.

Présidence, votes et élections

Article 13

¹Le président ou son suppléant préside le Congrès suisse des arts et métiers; l'établissement des procès-verbaux est assuré par le secrétariat.

²Les décisions de l'Union sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Les élections se font à la majorité absolue des voix exprimées. Sont exceptés les votes concernant la révision des statuts et la dissolution de l'Union. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

³Les votes et élections ont lieu à main levée, sauf si la majorité des délégués demande le vote à bulletin secret.

Attributions

Article 14

Le Congrès suisse des arts et métiers a les attributions suivantes:

a. élire:

- le président de l'Union,
- les représentants des membres à la Chambre suisse des arts et métiers,
- le président du conseil d'administration du Fonds de protection des arts et métiers suisses,
- les membres du conseil d'administration du Fonds de protection des arts et métiers suisses;

b. nommer les membres d'honneur;

c. expédier les affaires transmises par la Chambre suisse des arts et métiers;

d. traiter les propositions, suggestions et questions des délégués;

e. modifier les statuts;

f. dissoudre l'Union.

B Chambre suisse des arts et métiers

Élection

Article 15

¹La Chambre suisse des arts et métiers se compose du président de l'Union, des membres du Comité directeur et des autres membres de la Chambre.

²Huitante-six membres, y compris le président de l'Union et les membres du Comité directeur, sont élus par le Congrès suisse des arts et métiers; les autres membres sont désignés par le Comité directeur. La Chambre suisse des arts et métiers comprend au maximum cent membres.

Composition

Article 16

¹Chaque union cantonale des arts et métiers a droit à un siège au sein de la Chambre suisse des arts et métiers.

²Soixante membres sont élus sur la base des propositions des autres membres de l'Union. En l'occurrence, les différentes régions du pays et les différents groupements doivent être représentés de manière équitable. En règle générale, un membre ne peut déléguer plus d'un représentant à la Chambre suisse des arts et métiers.

Candidatures

Article 17

Les membres doivent soumettre les candidatures de leurs représentants, sortants et nouveaux, par écrit au secrétariat huit semaines au moins avant le Congrès suisse des arts et métiers.

Durée du mandat

Article 18

Les membres de la Chambre suisse des arts et métiers sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Dédommagement pour frais

Article 19

¹Les membres de la Chambre suisse des arts et métiers désignés par le Comité directeur obtiennent de l'Union un dédommagement pour frais. Les autres sont traités selon les règles en vigueur dans les organisations qu'ils représentent.

²Les détails sont réglés par le Comité directeur.

Convocation

Article 20

La Chambre suisse des arts et métiers se réunit sur décision du Comité directeur ou lorsque dix de ses membres au moins le demandent.

Attributions, exécution et votes

Article 21

¹La Chambre suisse des arts et métiers a les attributions suivantes:

- a. élire les membres du Comité directeur et les deux vice-présidents;
- b. approuver les comptes annuels et le rapport annuel de l'Union ainsi que donner décharge au Comité directeur et au secrétariat;
- c. prendre les décisions concernant le budget;
- d. élire l'organe de révision de l'Union et l'organe de révision du Fonds de protection des arts et métiers suisses;
- e. prendre des décisions au sujet de dépenses non prévues au budget et supérieures à 100 000 francs;
- f. arrêter les mots d'ordre concernant les votations fédérales et définir la politique de l'Union.

²Lorsque en cas d'urgence le Comité directeur expédie une affaire de la compétence de la Chambre suisse des arts et métiers, il lui soumet un rapport.

³Les séances de la Chambre suisse des arts et métiers peuvent se dérouler en présence ou – en cas d'urgence et sur décision du Comité directeur – à distance ou de manière hybride. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

C Comité directeur

Composition, élection et durée du mandat

Article 22

¹Le Comité directeur se compose du président de l'Union, des deux vice-présidents et de douze autres membres. Les unions cantonales des arts et métiers, les associations professionnelles et de branche ainsi que les différentes régions linguistiques y sont représentées de manière équitable.

²Ils sont élus par la Chambre suisse des arts et métiers lors de la première séance qui suit celle de son renouvellement.

³Les membres du Comité directeur sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

⁴Un candidat peut être élu ou réélu pour la dernière fois lorsqu'il atteint 68 ans durant l'année de son élection ou réélection et/ou est membre du Comité directeur depuis quatorze ans au maximum.

Convocation; quorum
et votes

Article 23

¹Le Comité directeur se réunit sur décision du président ou lorsque trois de ses membres le demandent.

²Les séances du Comité directeur peuvent se dérouler en présence ou, si les circonstances le justifient, à distance ou de manière hybride. Le Comité directeur peut valablement délibérer lorsque la moitié de ses membres participe à la séance en présence ou à distance.

³Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Attributions

Article 24

¹Le Comité directeur a les attributions suivantes:

- a. définir la stratégie de l'Union, diriger les affaires courantes et surveiller le secrétariat;
- b. représenter l'Union à l'extérieur et devant les autorités;
- c. élire le directeur;
- d. régler le droit de signature, étant entendu que seule la signature collective à deux entre en ligne de compte;
- e. fixer les salaires des collaborateurs du secrétariat ainsi que leurs prétentions envers la caisse de pension;
- f. approuver le règlement d'organisation du secrétariat;
- g. gérer la fortune de l'Union; en particulier, adapter les cotisations conformément à l'art. 40 des statuts;
- h. prendre les décisions concernant des dépenses uniques non prévues au budget ne dépassant pas 100 000 francs;
- i. désigner les membres de la Chambre suisse des arts et métiers qui ne sont pas élus par le Congrès suisse des arts et métiers;
- j. préparer et organiser le Congrès suisse des arts et métiers;
- k. approuver les prises de position sur des questions politiques.

²Lorsque en cas d'urgence le président expédie une affaire de la compétence du Comité directeur, il doit l'en informer.

³Le Comité directeur est compétent pour toutes les décisions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

D Bureau du Comité directeur

Bureau du Comité directeur

Article 25

¹Le bureau du Comité directeur se compose du président, des deux vice-présidents et de deux autres membres du Comité directeur (un représentant de branche et un représentant d'une union cantonale). Le directeur participe aux séances avec voix consultative. Si les circonstances le justifient, le Comité directeur peut décider de délibérer hors la présence du directeur.

²Le bureau du Comité directeur prépare les séances dudit comité et assure le suivi stratégique de l'Union.

³Les séances du bureau du Comité directeur peuvent se dérouler en présence, à distance ou de manière hybride. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

E Conférences

Conférences des membres

Article 26

¹Des conférences des membres sont convoquées au moins une fois par an par le secrétariat.

²Chaque membre désigne ses représentants et prend en charge les frais correspondants.

Conférences des unions
cantonales des arts et métiers

Article 27

¹Les conférences des unions cantonales des arts et métiers sont convoquées par le secrétariat chaque fois que les besoins l'exigent.

²Chaque union cantonale des arts et métiers désigne ses représentants et prend en charge les frais correspondants.

But des conférences

Article 28

Les conférences ont pour but l'échange d'expériences et le traitement de projets de loi ainsi que l'information et la formation de l'opinion sur des questions de défense politique des petites et moyennes entreprises.

F Groupes des associations professionnelles et organisations de branche apparentées

Répartition

Article 29

Les membres de professions et de branches apparentées sont constitués en groupes spéciaux au sein de l'Union.

But des groupes

Article 30

Les groupes de membres apparentés traitent des questions qui les concernent en particulier.

Aide financière

Article 31

Sur la base des programmes de travail et rapports d'activité qui lui sont soumis, le Comité directeur peut allouer une aide financière provenant des fonds de l'Union aux groupes qui en font la demande.

G Secrétariat

Siège

Article 32

¹Pour l'expédition de ses affaires, l'Union dispose d'un secrétariat permanent.

²Le siège du secrétariat est à Berne.

Organisation

Article 33

¹Le Comité directeur édicte un règlement d'organisation précisant les tâches, droits et obligations de la direction.

²Le directeur participe aux séances de la Chambre suisse des arts et métiers et du Comité directeur avec voix consultative. Le directeur peut faire appel à des cadres. Le Comité directeur peut, si les circonstances le justifient, notamment dans des affaires concernant le personnel, décider de délibérer hors la présence du directeur et des cadres.

³Le directeur préside la direction. Il désigne les membres de la direction et, en concertation avec le bureau du Comité directeur, sa suppléance. Il édicte, en accord avec le bureau du Comité directeur, un règlement interne et un règlement du personnel.

Prévoyance professionnelle

Article 34

La prévoyance professionnelle des collaborateurs est régie par un règlement spécial; l'approbation et la modification de ce règlement entrent dans les attributions du Comité directeur.

Vérification des comptes

Article 35

La vérification de tous les comptes et des parties de la fortune gérées par le secrétariat – à l'exception des comptes du Fonds de protection des arts et métiers suisses – est effectuée chaque année par un organe de révision reconnu et élu par la Chambre suisse des arts et métiers.

Commissions spéciales;
experts

Article 36

¹Pour accomplir certaines tâches, le Comité directeur peut instituer des commissions spéciales, dont les compétences doivent être précisées dans un règlement ou dans un procès-verbal.

²Pour l'accomplissement de leurs tâches, la Chambre suisse des arts et métiers et le Comité directeur sont habilités, le cas échéant, à recourir à des experts.

V. Travail médiatique et publications

Travail médiatique

Article 37

¹Pour remplir les tâches qui lui incombent et défendre les intérêts de tous ses membres, l'Union édite des publications périodiques en allemand et en français.

²Pour ses relations publiques, l'Union dispose encore d'autres instruments. En l'occurrence, elle tient compte de manière appropriée des langues officielles que sont l'allemand, le français et l'italien.

Administration
et rédaction

Article 38

¹La gestion administrative du travail médiatique et des publications est assurée par le secrétariat de l'Union, qui tient pour ces domaines des comptes distincts.

²La rédaction peut être assurée par le secrétariat ou par des rédacteurs spécialement désignés à cet effet.

VI. Finances

Ressources de l'Union

Article 39

Les ressources de l'Union sont constituées par:

- a. les cotisations des membres;
- b. les contributions volontaires et les dons;
- c. les intérêts;
- d. d'autres recettes provenant de l'activité de l'Union.

Cotisations

Article 40

- a. Les unions cantonales des arts et métiers paient une cotisation annuelle calculée sur la base du nombre de membres de leurs sociétés d'arts et métiers locales et régionales.
- b. Les autres membres versent une cotisation annuelle fixée d'un commun accord avec le Comité directeur. Le montant de la cotisation se calcule en fonction de l'importance économique et des ressources financières du membre concerné.
- c. Le Comité directeur édicte des directives relatives aux cotisations des membres et les soumet pour approbation à la Chambre suisse des arts et métiers.

Les cotisations doivent être payées au début de l'année ou après l'admission, mais au plus tard le 30 juin. Les membres admis après le 1^{er} juillet paient pour l'année en cours et lors de leur admission la moitié de la cotisation annuelle due.

Responsabilité des membres

Article 41

Seule la fortune de l'Union répond de ses engagements. Les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle.

VII. Fonds de protection des arts et métiers suisses

Fonds de protection des arts et métiers suisses

Article 42

¹Un fonds destiné à la défense des intérêts politiques supérieurs des membres est géré indépendamment des comptes de l'Union. Ce fonds est alimenté par des cotisations annuelles des membres de l'Union, par des contributions volontaires ainsi que par les intérêts.

²Un règlement qui doit être soumis à l'approbation du Congrès suisse des arts et métiers fixe la constitution, la gestion et l'utilisation des ressources du fonds.

VIII. Dispositions diverses

Invitation des autorités

Article 43

Quand les affaires traitées l'exigent, des représentants des autorités peuvent être invités à participer aux séances des divers organes de l'Union.

Modification des statuts

Article 44

¹Les propositions de modification des statuts doivent être adressées aux membres six semaines avant le Congrès suisse des arts et métiers.

²Pour être valables, les décisions portant sur la modification des statuts doivent être adoptées par l'assemblée des délégués à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Dissolution de l'Union

Article 45

La dissolution de l'Union ne peut être décidée que par un Congrès suisse ordinaire des arts et métiers à la majorité des trois quarts des voix exprimées. Les demandes doivent être soumises aux membres dûment motivées.

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée des délégués du 30 avril 2024 à Berne, remplacent tous les précédents et entrent en vigueur le 1er mai 2024.

Union suisse des arts et métiers usam

Le président:
Fabio Regazzi
Conseiller aux États

Le directeur:
Urs Furrer

RÈGLEMENT DU FONDS DE PROTECTION DES ARTS ET MÉTIERS SUISSES

Se fondant sur l'article 42 des statuts, le Congrès suisse des arts et métiers édicte le règlement suivant:

Article 1

Le Fonds institué en 1953 au sein de l'Union suisse des arts et métiers usam constitue une réserve stratégique destinée à financer les combats politiques.

Article 2

¹Les ressources du Fonds sont exclusivement utilisées pour défendre les intérêts politiques supérieurs des membres de l'usam.

²Le Fonds est géré de façon distincte des comptes de l'usam. Toute prestation du Fonds pour couvrir les dépenses ordinaires de l'usam est exclue.

Article 3

¹La gestion du Fonds est assurée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par le Congrès suisse des arts et métiers pour une durée de deux ans.

²Le conseil d'administration se compose:

- de douze membres au maximum représentant de manière équitable les unions cantonales des arts et métiers, les associations professionnelles et de branche ainsi que les différentes régions linguistiques;
- du président et du directeur de l'usam, membres d'office.

Article 4

Le président du conseil d'administration, qui ne peut être simultanément président de l'usam, est élu par le Congrès suisse des arts et métiers. Pour le reste, le conseil d'administration se constitue lui-même.

Article 5

¹Un secrétariat est chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il est assuré par le secrétariat de l'usam.

²Les frais d'administration et de secrétariat sont à la charge du Fonds.

Article 6

Les cotisations annuelles au Fonds sont prélevées sur les cotisations annuelles des membres de l'usam majorées à cet effet de 30%.

Article 7

¹Le conseil d'administration, sur proposition du Comité directeur de l'usam, prend toutes les décisions en matière de placement et d'utilisation des ressources du Fonds dans les limites fixées à l'article 2 du présent règlement.

²Dans les cas urgents et sur proposition du président de l'usam, le président du conseil d'administration peut décider des dépenses uniques allant jusqu'à 10 000 francs.

Article 8

¹Les comptes annuels du Fonds sont contrôlés par deux vérificateurs élus par la Chambre suisse des arts et métiers.

²Ils sont approuvés par le conseil d'administration du Fonds.

³Ils peuvent être consultés confidentiellement par les membres de la Chambre suisse des arts et métiers ainsi que par les présidents des membres de l'usam.

Article 9

Le présent règlement a été adopté par le Congrès suisse des arts et métiers du 28 mai 2010. Il entre immédiatement en vigueur.

Union suisse des arts et métiers usam

Le président:	Le directeur:
Edi Engelberger	Hans-Ulrich Bigler
Conseiller national	



Schweizerischer Gewerbeverband
Union suisse des arts et métiers
Unione svizzera delle arti e mestieri

Schwarztorstrasse 26
Case postale
3001 Berne

Téléphone 031 380 14 14
Fax 031 380 14 15
info@sgv-usam.ch
www.sgv-usam.ch

 x.com/gewerbeverband

 facebook.com/usamsgv

 linkedin.com/company/sgv-usam

 instagram.com/schweizerischer_gewerbeverband/

 youtube.com/@Schweizerischer-Gewerbeverband